

LISTE DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les Propriétaires de marque doivent s'assurer que leurs récipients pour les produits de boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick sont conformes à la liste des types de récipients acceptés par Encorp. Les récipients doivent également répondre aux exigences supplémentaires décrites ci-dessous.

TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES RÉCIPIENTS	DÉFINITION
Aluminium	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
PET 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE).
PEHD 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
Verre non réutilisable (vert, transparent et brun)	Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
Verre réutilisable	Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des caisses de carton recyclable.
Cartons (contenants multicouches et boîtes de vin)	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).
Acier	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.
Autres plastiques/sachets 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD).

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Le Propriétaire de marque doit également tenir compte des exigences suivantes concernant l'étiquetage, la taille, la composition et les autres caractéristiques matérielles de ses récipients à boisson vendus au Nouveau-Brunswick.

- Les récipients de plus de 5 litres sont exemptés du programme de récipients à boisson et ne relèvent pas de la responsabilité d'Encorp.
- Encorp n'acceptera pas les récipients hybrides (à l'exception des couvercles, des bouchons et des fermetures). Par exemple, un récipient dont le corps est en PET et le couvercle en aluminium.
- Encorp n'encourage pas l'utilisation d'emballages en plastique sur les canettes en aluminium ou en acier. Toutefois, ces emballages seront acceptés en quantités limitées par les petits brasseurs artisanaux.
- Partout au Canada, tous les produits de boisson consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, plusieurs variantes de phrases sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident et que le message apparaisse en anglais et en français. Le message doit être placé sur le récipient de manière à être facilement visible et doit rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Il convient de noter que l'avis de remboursement n'a pas besoin de figurer sur l'emballage extérieur des paquets multiples.